

C/ FORMULATION DES AVIS PAR LES CORPS D'INSPECTION

Une évaluation du dossier de chaque promu sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-PROF du mardi 12 février au vendredi 1er mars 2013 inclus.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs E.P.S., P.L.P.)

L'avis des corps d'inspection pourra, notamment, prendre en compte les items suivants :

- Maîtrise de la didactique de la discipline
- Prise en compte des évolutions pédagogiques
- Tutorat ou conseiller pédagogique potentiels (liste IUFM)
- Production d'outils pédagogiques
- Participation à l'élaboration de sujets d'examen ou de concours
- Implication dans la VAE
- Membre de jury d'examen
- Fonction de chef de travaux
- Participation à la formation continue des personnels (en tant que formateur ou stagiaire)
- Implication dans des missions académiques

b) Personnel d'éducation :

L'avis des corps d'inspection s'appuiera sur les critères de valorisation de l'implication du CPE suivants:

Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.
- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.
- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le

programme Jules Verne...) ou le volontariat des enseignants qui interviennent en disciplines connexes.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux Inspecteurs d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

En conséquence pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème

(cf. paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT)

L'inspecteur portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables, en fonction du degré d'implication des personnels dans ces différents items, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable | 20 points |
| - avis favorable | 10 points |
| - avis défavorable | 0 point |

Cette valorisation devra être développée en saisissant une appréciation littérale pour l'avis « extrêmement favorable ».

Cet avis ne devra concerner qu'un cinquième des promouvables de la discipline.

De la même manière, l'« avis défavorable » des Inspecteurs devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable.

Il est préconisé pour ces personnels de reconduire l'avis formulé l'année précédente dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

D / CONSULTATION DES AVIS PAR LES PERSONNELS PROMOUVABLES

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, les services de la Direction des Personnels Enseignants procéderont au calcul du barème de chaque agent promouvable (cf. paragraphe IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT: détail des éléments pris en compte au titre du barème).

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite **consulter la totalité des avis** émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur **quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique** compétente à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au paragraphe V de la présente circulaire).

IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Il est composé des éléments suivants :

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)

Notation (au 31/08/12)	administrative sur 40 pédagogique sur 60
Parcours de carrière : (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.12.2012.</p> <p>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p>Pour le 11^e échelon</p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 décembre 2012 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un enseignant ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2009 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 6 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 décembre 2012. 4 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- une bonification forfaitaire de 10 points est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV c) aux seuls agents justifiant au 31 août 2013 de cinq années consécutives d'exercice au sein du même établissement.</p>
Richesse et diversité du parcours professionnel	<p>- reconversion d'un enseignant au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline, bivalence, section européenne avec certification complémentaire, professeur référent handicap</p> <p>5 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives</p>
Qualifications et compétences	<p>- bi admissibilité à l'agrégation</p> <p>10 points seront attribués (aucune pièce justificative n'est à fournir)</p>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<p>Avis des chefs d'établissement :</p> <p>- Extrêmement favorable 30 pts - Très favorable : 20 pts - favorable : 10 pts - défavorable : 0 pt</p> <p>Avis des corps d'inspection :</p> <p>- Extrêmement favorable 30 pts - Très favorable : 20 pts - favorable 10 pts - défavorable : 0 pt</p>

b) Personnel d'éducation :

Notation (au 31/08/12)	Notation sur 20 : coefficient 2
Parcours de carrière : (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.12.2012.</p> <p>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p>Pour le 11^e échelon</p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 décembre 2012 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un CPE ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2009 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 6 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 décembre 2012. 4 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- une bonification supplémentaire de 10 points est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation de la pièce justificative (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV c/) aux seuls agents justifiant au 31 août 2013 de cinq années consécutives d'exercice au sein du même établissement.</p>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<p><u>Avis des chefs d'établissement :</u></p> <p>- Extrêmement favorable : 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable : 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p> <p><u>Avis des corps d'inspection :</u></p> <p>- Extrêmement favorable : 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable : 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p>

c/ prise en compte de situations particulières

Le barème prévoit la prise en compte de situations spécifiques ouvrant droit à l'octroi de bonifications supplémentaires au titre des éléments suivants:

- La diversité et la richesse du parcours professionnel par le biais des changements de discipline, l'exercice de la bivalence (pour les personnels monovalents), l'exercice en section européenne avec certification complémentaire ;

- Les qualifications et compétences par le biais de la bi admissibilité à l'agrégation ;

- L'affectation dans des conditions difficiles ou particulières : les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence), EREA, CURE, IME.

IMPORTANT :

Ces bonifications seront attribuées sur production de justificatifs par l'enseignant ou le CPE, à l'exception de la bonification au titre de la bi admissibilité à l'agrégation pour laquelle aucune pièce ne doit être fournie.

Une annexe jointe à la présente circulaire précise notamment le détail des pièces à fournir. Elle devra systématiquement accompagner l'envoi des dites pièces justificatives.

Chaque agent devra compléter cette annexe en indiquant de manière précise la bonification qu'il souhaite se voir attribuer.

L'annexe et les pièces justificatives correspondantes doivent être retournées pour le mardi 22 janvier 2013 au plus tard à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux
Direction des Personnels enseignants
Bureau DPE3
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux

V- CALENDRIER

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 10 au 22 janvier 2013 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 23 janvier au 7 février 2013 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 12 février au 1 ^{er} mars 2013 inclus
Contrôle des barèmes par les services de la DPE	A compter du 4 mars 2013
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CPE	Lundi 15 avril 2013
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEPS	Mardi 16 avril 2013
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PLP	Jeudi 6 juin 2013
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs certifiés	Vendredi 7 juin 2013

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY